

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE du Conseil municipal de DIEPPE

le 26 juin 2023

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

1. **Bienvenue et annonces par le maire**
2. **Mot d'ouverture**
3. **Appel à l'ordre**
4. **Confirmation du quorum par le greffier**
5. **Déclaration de conflit d'intérêts**
6. **Adoption de l'ordre du jour**
7. **Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1 **Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
 - 7.2 **Présentation - Caméras pour guérir - projet « Images du coeur » (Maurice Henri)**
 - 7.3 **Présentation publique - modifications - Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage - projet d'annexion de territoire (Alexandre Girard)**
8. **Questions du public**
9. **Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1 **Réunion ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023**

- 10. **Motions (mémoires) et nominations**
 - 10.1 **Administration**
 - 10.1.1 **Acceptation - rapport annuel 2022 – Ville de Dieppe**
 - 10.1.2 **Ratification - directives adoptées à huis clos**
 - 10.2 **Incendie**
 - 10.2.1 **Appel d'offres - remplacement d'autopompe**
 - 10.3 **Nominations**
 - 10.3.1 **Comité consultatif ami des aînés**
 - 10.4 **Opérations**
 - 10.4.1 **Demande de complément - Centre Arthur-J.-LeBlanc - projet rénovations vers net-zéro**
- 11. **Arrêtés municipaux**
 - 11.1 **Arrêté C-34 (2023) concernant les rues, les trottoirs et les sentiers**
 - 11.1.1 **Lecture du sommaire (Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))**
 - 11.1.2 **3e lecture - TITRE**
- 12. **Avis de motion**
- 13. **Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil**
- 14. **Levée de la réunion**

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.1.1.
Titre: Acceptation - rapport annuel 2022 – Ville de Dieppe
Date: le 26 juin 2023

Que le conseil accepte le dépôt du rapport annuel 2022 de la Ville de Dieppe.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.1.2.
Titre: Ratification - directives adoptées à huis clos
Date: le 26 juin 2023

Que le conseil ratifie les directives adoptées lors de réunions du conseil tenues à huis clos portant sur les sujets suivants :

1. Entente de principe - SCFP - section locale 4679 (adoptée le 12 juin 2023)
2. Augmentation salariale - postes non syndiqués (adoptée le 24 avril 2023)

DIRECTIVE**Conseil municipal - Réunion à huis clos**

No. du point: 3.
Titre: Entente de principe - SCFP - section locale 4679
Date: le 12 juin 2023

Que le conseil adopte l'entente collective conclue entre la Ville de Dieppe et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4679, pour la période du 11 avril 2021 au 10 avril 2026 et autorise les signataires municipaux à signer ladite entente.

ADOPTÉE

DIRECTIVE**Conseil municipal - Réunion à huis clos**

No. du point: 7.
Titre: Augmentation salariale - postes non syndiqués
Date: le 24 avril 2023

Que le conseil approuve l'augmentation annuelle aux bandes salariales des postes non syndiqués pour la période de janvier 2021 à décembre 2024 comme suit : 3 % en 2021, 5 % en 2022, 3 % en 2023 et 2 % en 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.1.
Titre: Appel d'offres - remplacement d'autopompe
Date: le 26 juin 2023

Que le conseil autorise la direction du Service d'incendie de procéder avec un appel d'offres, soit 36 mois avant la date prévue, visant le remplacement d'une autopompe.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.3.1.
Titre: Comité consultatif ami des aînés
Date: le 26 juin 2023

Que le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membres du *Comité consultatif ami des aînés de la Ville de Dieppe* pour un mandat débutant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 juin 2025:

Roger Martin (renouvellement)

Carmen Renault (renouvellement)

Chantal Vechambre (renouvellement)

Michel C. Belliveau

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.4.1.
Titre: Demande de complément - Centre Arthur-J.-LeBlanc - projet
rénovations vers net-zéro
Date: le 26 juin 2023

Que le conseil autorise qu'une demande de contribution supplémentaire soit déposée auprès du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités visant une augmentation des coûts admissibles en vue du projet intitulé « AJL - Rénovations vers Net-Zéro – volet immobilisation » à une somme totale de 7 500 000 \$ (plus TVH) et accepte que la contribution totale de la Ville de Dieppe de 6 000 000 \$ soit conditionnelle à l'obtention de ladite contribution supplémentaire.

ARRÊTÉ C-34 (2023)

UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE DIEPPE CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES SENTIERS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18, le conseil de la Ville de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

« affiche » écrit ou imprimé placardé dans un lieu public et portant une annonce officielle, publicitaire ou propagandiste; ne s'entend pas des dispositifs de signalisation; (*sign*)

« agent d'exécution des arrêtés » personne nommée et désignée agent d'exécution des arrêtés par le conseil municipal de Dieppe; (*by-law enforcement officer*)

« cyclomoteur » désigne un véhicule muni d'une selle ou d'un siège à l'usage du conducteur, conçu pour rouler sur trois roues au plus et propulsé par un moteur à explosion n'excédant pas cinquante centimètres cubes et s'entend également d'un scooter, d'un tricycle ou d'une bicyclette pourvue d'un tel moteur, à l'exception des bicyclettes à assistance électrique; (*motor-driven cycle*)

« motocyclette » désigne un véhicule sans pédalier muni d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour rouler sur trois roues au plus et propulsé par un moteur électrique ou un moteur à explosion d'au moins cinquante-et-un centimètres cubes; (*motorcycle*)

« nuisance » trouble déraisonnable pour l'environnement ou le public utilisant une rue, un trottoir ou un sentier; (*nuisance*)

« représentant responsable » désigne tout employé municipal autorisé à prendre une décision ou à approuver une demande; (*responsible representative*)

« rue » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation ou trottoir de chaque rue, ruelle, chemin, voie, passage, incluant les espaces de stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent; (*street*)

« sentier » chemin étroit, asphalté ou non, aménagé par la Ville prioritairement pour les piétons et les cyclistes; (*trail*)

« trottoir » désigne, le long d'une route ou d'une rue, la bande aménagée qui est comprise entre les lignes de

BY-LAW C-34 (2023)

A BY-LAW OF THE CITY OF DIEPPE CONCERNING STREETS, SIDEWALKS AND TRAILS

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, Chapter 18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

“all-terrain vehicle” means any off-road vehicle that operates or travels on three or more tires or on tracks. (*véhicule tout-terrain*)

“by-law enforcement officer” means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent d'exécution des arrêtés*)

“motor-driven cycle” means a motor vehicle having a seat or saddle for the use of the rider and designed to travel on not more than three wheels and propelled by a combustion engine not to exceed fifty cubic centimetres in size and includes a motor scooter, tricycle or bicycle with such a motor attached, with the exception of power-assisted bicycles; (*cyclomoteur*)

“motorcycle” means a vehicle without a pedal unit having a saddle for the use of the rider and designed to travel with not more than three wheels in contact with the ground and propelled by an electric motor or combustion engine exceeding fifty cubic centimetres in size; (*motocyclette*)

“nuisance” means an unreasonable interference to the environment or to the public using streets, sidewalks or trails; (*nuisance*)

“responsible representative” means any municipal employee authorized to make a decision or approve an application; (*représentant responsable*)

“sidewalk” means that portion of a highway or street between the curb lines or the lateral lines of a roadway, and the adjacent property lines set apart for the use of pedestrians; (*trottoir*)

“sign” means written or printed material posted in a public place and bearing an official announcement or advertising or informative message; does not include traffic control devices; (*affiche*)

“street” means the entire width between the boundary lines or sidewalks of every street, lane, road, alley or

bordure ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes et qui est utilisée prioritairement par les piétons; (*sidewalk*)

« véhicule tout-terrain » véhicule à trois roues ou plus, ou à chenilles, ayant la capacité de rouler hors du réseau routier, sur des terrains accidentés. (*all-terrain vehicle*)

2. Interdictions

(1) Il est interdit :

- a) de stationner ou de garer un véhicule ou toute partie d'un véhicule sur un trottoir ou un sentier;
- b) de mettre, de placer, de jeter ou de balayer ou de faire mettre, de faire placer, de faire jeter ou de faire balayer dans la rue, un trottoir, un sentier, sur une borne-fontaine, ou dans un lieu public ou à un endroit où ils peuvent être transportés par le vent ou une souffleuse l'un ou l'autre des éléments suivant :
 - i) de la neige;
 - ii) de la glace;
 - iii) de la terre;
 - iv) du sable;
 - v) du gravier;
 - vi) des feuilles d'arbres;
 - vii) des circulaires;
 - viii) des matériaux de construction;
 - ix) des déchets, des ordures ou toute autre sorte de rebuts;
 - x) des biens, de la marchandise;
 - xi) tout autre élément constituant une nuisance identifiée par la Ville.
- c) de mettre ou de placer, dans l'emprise d'une rue ou sur un trottoir ou partie d'un trottoir, de l'équipement de sport, de façon à ce que l'équipement empiète sur la rue ou un trottoir, du 1^{er} décembre au 30 avril;
- d) de conduire un véhicule automobile électrique ou à moteur à explosion, véhicule tout-terrain, motoneige, motocyclette, cyclomoteur, un scooter ou tout véhicule pouvant transporter quatre personnes ou plus, sur un trottoir ou un sentier. Les véhicules de la Ville ou utilisés par une personne ou organisme dans le cadre d'une activité organisée par la Ville, sont exemptés;
- e) de laver, de placer du matériel, de

thoroughfare, including parking spaces for vehicles as well as any bridges thereon; (*rue*)

"trail" means a narrow pathway, paved or other, provided by the City mainly for use by pedestrians and cyclists; (*sentier*)

2. Prohibitions

(1) It is prohibited to:

- a) park or pull over a vehicle or any portion thereof on a sidewalk or trail;
- b) put, place, throw or sweep, or to cause to be put, placed, thrown or swept into or onto any street, sidewalk, trail or fire hydrant, or any public area or place where they could be picked up by the wind or a snowblower, any of the following:
 - i) snow;
 - ii) ice;
 - iii) dirt;
 - iv) sand;
 - v) gravel;
 - vi) leaves;
 - vii) flyers;
 - viii) construction materials;
 - ix) garbage, waste or any other form of refuse;
 - x) goods or materials;
 - xi) any other items constituting a nuisance as identified by the City;
- c) put or place, in the street right-of-way or on a sidewalk or any part thereof, sports equipment such that said equipment encroaches onto the street or sidewalk, between December 1 and April 30;
- d) operate, on a sidewalk or trail, any electric or combustion-powered automobile, all-terrain vehicle, snowmobile, motorcycle, motor-driven cycle, scooter or any vehicle designed to carry four or more persons. City vehicles or those operated by a person or entity under the auspices of an activity organized by the City are exempt;
- e) wash, place materials, equipment or perform

l'équipement ou d'effectuer des réparations de tout genre sur un véhicule ou une remorque dans la rue, sur un trottoir, dans un lieu public ou sur un sentier sauf en cas d'urgence;

- f) de mener tout genre d'activité commerciale, quelle qu'elle soit dans la rue, sur un trottoir, un sentier ou un lieu public, sauf disposition contraire du présent arrêté ou de tout autre arrêté ou projet de la Ville de Dieppe;
- g) notamment lors de l'arrosage de la pelouse, de faire gicler de l'eau ou de permettre que de l'eau gicle au-dessus d'une rue ou d'un trottoir ou d'un sentier ou de faire s'écouler de l'eau ou de permettre que de l'eau s'écoule dans une rue d'une manière jugée déraisonnable par la Ville, de sorte à causer une nuisance ou à créer une situation dangereuse;
- h) de nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, au déneigement, ou aux autres opérations de la Ville de Dieppe de quelque façon que ce soit;
- i) de placer un objet faisant obstacle ou une saillie sur un trottoir, une rue, une ruelle publique, un sentier ou sur une partie de ces derniers, permanents ou non, une plateforme, des marches, une véranda, un balcon, une clôture ou un garde-fou ou autre construction, sauf disposition contraire du présent arrêté, de tout autre arrêté de la Ville de Dieppe ou à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville;
- j) d'entraver entièrement ou partiellement de quelque façon que ce soit, une rue, un trottoir ou un sentier;
- k) d'enlever, de détruire, d'endommager ou de détériorer de quelque manière que ce soit une plante ou un arbuste planté ou poussant avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté sur une rue, un sentier ou tout autre terrain appartenant à la Ville de Dieppe à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville;
- l) de se coucher ou d'établir un campement ou abris, avec ou sans tente ou autre matériel, sur une rue, un trottoir, un sentier ou un terrain qui appartient à la Ville de Dieppe à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville;

repairs on a vehicle or trailer in or upon a street, sidewalk, public area or trail, except in an emergency;

- f) carry out any form of commercial activity in any manner in or upon a street, sidewalk or trail, or public area except where provided otherwise herein or in another by-law or instrument of the City of Dieppe;
- g) cause or permit water to spray out onto any street, sidewalk or trail, or to cause or permit water to flow into the street in a manner deemed unreasonable by the City so as to cause a nuisance or to create a hazard, including when watering a lawn;
- h) impede, in any manner whatsoever, vehicular or pedestrian traffic or snow removal or other City operations;
- i) place, such that it encroaches upon or projects into or over any sidewalk, street, public lane or trail or any part thereof, any platform, step, veranda, balcony, fence or railing or other structure, except where provided otherwise herein or in another by-law of the City of Dieppe, unless authorized by a responsible representative of the City;
- j) obstruct in any manner whatsoever, wholly or partly, any street, sidewalk or trail;
- k) remove, destroy, or in any way or manner deface or injure any plant or shrub, now planted or growing or that shall hereafter be planted and growing, in or upon any street, trail or other public grounds within the City of Dieppe unless authorized to do so by a responsible representative of the City;
- l) sleep or erect a camp or shelter, with or without a tent or any other material, on any street, sidewalk, trail or public grounds within the City of Dieppe unless authorized to do so by a responsible representative of the City;

- | | |
|---|---|
| <p>m) d'entreposer ou de laisser tout article personnel ou équipement de façon permanente ou pour des raisons de stockage, sur une rue, un trottoir, un sentier ou un terrain appartenant à la Ville, à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville;</p> <p>n) de placer ou planter des plantes où que ce soit sur une rue, un sentier ou tout autre terrain appartenant à la Ville, à moins d'être autorisé par un représentant responsable de la Ville;</p> <p>o) de laisser la haie ou n'importe quelle plante ou arbuste qui pousse sur son terrain ou dans l'emprise adjacente d'une rue, entraver ou gêner l'éclairage par lampadaire, l'usage public, la circulation ou la vue des automobilistes ou des piétons;</p> <p>p) d'afficher ou d'attacher un document tel qu'une circulaire, une affiche, une bannière, un avis, ou du matériel publicitaire quel qu'il soit, sur un poteau téléphonique, électrique, un luminaire municipal ou de toute autre entreprise de services publics, ou sur un bâtiment, structure, sentier ou autre bien appartenant à la Ville de Dieppe, sauf disposition contraire du présent arrêté ou de tout autre arrêté de la Ville de Dieppe; La personne ou corporation dont le nom apparaît sur le document est présumée responsable d'avoir commis l'infraction, laquelle présomption peut être renversée sur preuve selon la balance des probabilités. Lorsque le propriétaire est une corporation, les directeurs et officiers de la corporation sont présumés avoir sciemment commis l'infraction;</p> <p>q) d'endommager ou de couper toute chaussée, trottoir, bordure, sentier, aménagement paysager ou infrastructure municipale, à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville;</p> <p>r) de laisser de l'eau provenant d'un drain ou d'un terrain privé couler ou se déverser sur une rue ou un trottoir, y incluant eau de surface, de piscine et de spa, de sorte à causer selon la Ville une nuisance ou à créer une situation dangereuse;</p> <p>s) d'ouvrir, élargir, modifier, prolonger, réparer, barrer ou contrôler une rue, un trottoir ou un sentier de la Ville, à moins d'y être autorisé par un représentant responsable de la Ville.</p> | <p>m) keep or otherwise leave permanently or for storage purposes any personal property or equipment in or upon a street, sidewalk, trail or public grounds within the City unless authorized to do so by a responsible representative of the City;</p> <p>n) place or plant any plant anywhere in or upon a street, trail or other public ground within the City unless authorized to do so by a responsible representative of the City;</p> <p>o) allow any hedge, plant or shrub growing on their property or on the street right-of-way to obstruct or impede street lighting, public use, traffic or the view of drivers or pedestrians;</p> <p>p) post or affix any document, such as a flyer, poster, banner, notice or advertisement, upon any telephone, electrical or utility pole or municipal luminaire or any public building, structure, trail or other property of the City of Dieppe except where provided otherwise herein or in another by-law of the City of Dieppe. The person or corporation whose name appears in the document is presumed responsible for committing the offence; this presumption is rebuttable on a balance of probabilities upon presentation of evidence. Where the owner is a corporation, that corporation's directors and officers are presumed to have knowingly committed the offence;</p> <p>q) damage or cut any roadway, sidewalk, curb, trail, landscaping or municipal infrastructure, unless authorized to do so by a responsible representative of the City;</p> <p>r) allow water from a drain or private lot to drip or fall upon any street or sidewalk, including surface water or water from a pool or spa, so as to create a situation deemed by the City to be a nuisance or hazard;</p> <p>s) open, widen, alter, extend, amend, block or regulate any street, sidewalk or trail within the City unless authorized to do so by a responsible representative of the City.</p> |
|---|---|

- (2) Lors de présence notamment de boue, de terre, de sable, de gravier, sur une rue, un trottoir, un sentier, ou dans un lieu public, dans le secteur d'un chantier de construction, l'entrepreneur et le propriétaire du terrain où est situé le chantier sont présumés responsables d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 2(1)b), cette présomption pouvant être renversée sur preuve selon la balance des probabilités. Lorsque le propriétaire est une corporation, les directeurs et officiers de la corporation sont présumés avoir sciemment commis l'infraction.

3. Priorité aux piétons

Les personnes autres que les piétons circulant sur les trottoirs et sentiers doivent donner priorité aux piétons.

4. Autorisation pour bannières

La Ville et les organismes autorisés par un représentant responsable de la Ville peuvent installer des bannières sur les luminaires municipaux à des fins promotionnelles pour un événement communautaire ayant lieu à Dieppe, tel qu'un festival, une conférence, un colloque, un congrès, un forum, un tournoi, ou autre événement.

5. Permis pour travaux

- (1) À l'exception des projets gérés par les services de la Ville, nul ne doit effectuer des travaux ou de l'excavation dans une rue, un trottoir ou un sentier, ou barrer la rue ou une partie de rue, un trottoir, un sentier ou un terrain public appartenant à la Ville pour faire des travaux sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet émanant du Service des travaux publics de la Ville.
- (2) Toute demande de permis pour travaux doit être présentée au Service des Travaux publics au moins cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux.
- (3) Un frais de 100 \$, non remboursable, est exigé par la Ville pour chaque demande de permis pour travaux.
- (4) Une assurance responsabilité offrant une couverture minimale de cinq millions de dollars par événement est exigée par la Ville pour chaque demande de permis pour travaux.

- (2) Where mud, dirt, sand, gravel or similar materials are present on a street, sidewalk, trail or any public area in the vicinity of a construction site, the contractor and the owner of the property on which the construction is taking place are presumed responsible for committing an offence as provided in paragraph 2(1)(b); this presumption is rebuttable on a balance of probabilities upon presentation of evidence. Where the owner is a corporation, that corporation's directors and officers are presumed to have knowingly committed the offence.

3. Pedestrian right-of-way

Persons other than pedestrians using sidewalks and trails shall yield the right-of-way to pedestrians.

4. Authorization of banners

The City and entities authorized by a responsible representative of the City may install banners on municipal luminaires for promotional purposes concerning a community event taking place in Dieppe, such as a festival, conference, seminar, convention, forum, tournament or other event.

5. Work permits

- (1) With the exception of projects administered by municipal departments, no person shall carry out excavation or other work in or upon any street, sidewalk or trail or block any street or portion thereof, sidewalk, trail or public area within the City for the purpose of performing work without first acquiring a permit for the work from the municipal Public Works Department.
- (2) Application for the work permit shall be made to the Public Works Department at least five business days prior to commencement of the work.
- (3) The City charges a non-refundable fee of \$100 per work permit application.
- (4) The City requires proof of liability insurance in the amount of not less than five million dollars per event for each work permit application.

- (5) Chaque permis pour travaux doit indiquer les dimensions de l'espace, les délais requis pour ces travaux ou toute autre condition déterminée nécessaire par la Ville.
- (6) Toute personne édifiant ou réparant un bâtiment adossé à une rue ou à un trottoir peut, si elle a reçu un permis pour travaux, occuper un espace égal ou inférieur au tiers de la largeur d'une rue attenante au bâtiment et sur la longueur du lot sur lequel ce bâtiment est réparé ou édifié et doit, à ses propres frais, installer un garde-fou autour de l'espace ainsi occupé, y placer de l'éclairage approprié et veiller à ce qu'ils soient fonctionnels en tout temps.
- (7) L'octroi d'un permis pour travaux ne peut en aucun cas être réputé soustraire la personne ou l'entreprise qui l'a obtenu de l'application des dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté.
- (8) Les travaux effectués au service de la Ville et sous la direction des représentants responsables de la Ville ainsi que les travaux jugés urgents par la Ville sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis pour travaux.

6. Avis

- (1) Lorsqu'il est constaté l'existence de la situation décrite au paragraphe 2(1)b), le particulier sera avisé qu'il doit enlever la neige, la glace, ou autres rebuts ou matériaux, de la rue, du trottoir, du sentier ou des lieux publics dans le délai indiqué.
- (2) Lorsqu'il est constaté l'existence de la situation décrite au paragraphe 2(1)l) et au paragraphe 2(1)m), le particulier est tenu d'enlever tout article personnel des lieux. Un représentant responsable de la Ville peut délivrer ou accrocher, dans un endroit visible, un avis d'enlèvement de tout article dans le délai indiqué par écrit. Si l'avis est ignoré, la Ville peut nettoyer l'endroit et les possessions vont appartenir à la Ville si elles ne sont pas réclamées ou récupérées dans les 30 jours suivant l'enlèvement.
- (3) Lorsqu'il constate l'existence de la situation décrite au paragraphe 2(1)o), un représentant responsable de la Ville peut signifier au propriétaire un avis l'obligeant à tailler la haie ou les arbustes en question dans le délai indiqué dans l'avis.

- (5) Each work permit shall indicate the dimensions of the space, the time required to complete the work and any other conditions determined to be necessary by the City.
- (6) Any person erecting or repairing a building abutting on a street or sidewalk may, upon receiving a work permit, occupy a space not exceeding one-third the width of any street on which such building abuts and not extending further than the breadth of the lot on which such building is being erected or repaired and shall, at their own expense, maintain a guard around the space so occupied and place suitable lights thereon and keep them illuminated at all times.
- (7) The granting of a work permit shall not be construed to exempt the person or company obtaining it from complying with any provision of this or any other by-law.
- (8) Work performed in the service of the City and under the direction of responsible representatives of the City and work deemed urgent by the City are exempt from the obligation to obtain a work permit.

6. Notice

- (1) When a situation as described in paragraph 2(1)(b) arises, the individual shall be advised that they must remove the snow or ice or the other refuse or materials from the street, sidewalk, trail or public area within the time allotted.
- (2) When a situation as described in paragraph 2(1)(l) or 2(1)(m) arises, the individual is required to remove any personal property from the area. A responsible representative of the City may issue or post in a visible place notice to remove any property within the time allotted in writing. If the notice is ignored, then the City may clean up the area, and the possessions will become the property of the City if not claimed or retrieved within 30 days following removal.
- (3) After becoming aware of a situation as described in paragraph 2(1)(o), a responsible representative of the City may issue notice to the owner obliging them to trim or cut down the hedge or shrub in question within the time allotted in the notice.

(4) Lorsqu'il constate l'existence de la situation décrite au paragraphe 2(1)p), un représentant responsable de la Ville peut signifier au propriétaire de l'affiche un avis d'enlèvement ou de déplacement dans un délai suivant la réception de l'avis. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la Ville peut enlever l'affiche. Si le propriétaire de l'affiche ne peut être trouvé ou si l'affiche est placée de sorte à obstruer la circulation routière ou piétonnière ou à présenter un danger pour la circulation, la Ville peut procéder à l'enlèvement sans avis ni délai. La Ville peut détruire toute affiche dans les 30 jours suivant son enlèvement si l'affiche n'a pas été réclamée ou récupérée.

(5) Si une personne omet de se conformer à un avis, la Ville peut prendre tout recours qu'elle estime approprié.

7. Mise en application

(1) Les agents d'exécution des arrêtés sont chargés de l'application et de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Service des travaux publics concernant spécifiquement les demandes d'autorisation de travaux.

(2) Les agents d'exécution des arrêtés sont autorisés à visiter et à examiner, conformément à la Loi, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions de l'arrêté sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

(3) Le conseil autorise les agents d'exécution des arrêtés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de l'arrêté et les autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

(4) Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions légales en vigueur, les citoyens, organisations, entreprises, individus et toute autre personne doivent s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer les employés de la Ville et en aucun moment, nuire à l'exercice de leurs fonctions de quelque manière que ce soit.

8. Amendes

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au

(4) After becoming aware of a situation as described in paragraph 2(1)(p), a responsible representative of the City may issue notice to the owner of the sign to remove or relocate the sign within the time allotted in the notice. Should such action fail to be taken within the time allotted, the City may remove the sign. If the owner of the sign cannot be found, or if the sign is posted so as to obstruct vehicular or pedestrian traffic or pose a hazard to traffic, the City may remove the sign immediately without notice. The City may destroy any sign within 30 days following its removal if the sign has not been claimed or retrieved.

(5) The City may take any recourse it deems appropriate where a person fails to comply with a notice.

7. Enforcement

(1) By-law enforcement officers are responsible for administering and enforcing this by-law as well as, specifically concerning work permit applications, the Public Works Department.

(2) By-law enforcement officers are authorized to enter and examine, in accordance with the law, any building or movable property and the interior or exterior of any building or other structure to determine whether the provisions of the by-law are being complied with, to ascertain any fact or to verify any information necessary for the exercise of the powers vested in them.

(3) Council authorizes by-law enforcement officers to initiate proceedings against any person who contravenes any provision of the by-law and accordingly authorizes them to issue such tickets as may be necessary for this purpose.

(4) Without limiting the obligation to comply with all applicable legal provisions, citizens, organizations, businesses, individuals and all other persons shall refrain from insulting, molesting, intimidating or threatening City employees and at no time interfere with the performance of their duties in any way.

8. Fines

A person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of one hundred forty dollars (\$140) and

moins cent quarante dollars (140 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100\$), et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

9. Abrogation

L'arrêté C-34 (2022) intitulé *Un arrêté de la Ville de Dieppe concernant les rues, les trottoirs et les sentiers*, fait et adopté le 28 février 2022, est abrogé.

Première lecture par son titre: le 12 juin 2023

Deuxième lecture par son titre: le 12 juin 2023

Lecture dans son intégralité :

**Troisième lecture par son titre
et adoption :**

a maximum fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100) multiplied by the number of days during which the offence continues.

9. Repeal

By-law C-34 (2022) entitled, *A By-law of the City of Dieppe Concerning Streets, Sidewalks and Trails*, ordained and passed on February 28, 2022, is hereby repealed.

First reading by title: June 12, 2023

Second reading by title: June 12, 2023

Read in its entirety:

**Third reading by title
and enactment:**

Maire / Mayor

Greffier / Clerk